

SOMMAIRE**ARRETES ET CIRCULAIRES****I PREFECTURE DE L'OISE****SECRETARIAT GENERAL****DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES ET DE LA COHESION SOCIALE**

- ARRETE DU 2 JUILLET 2008 PORTANT AGREMENT LA SOCIETE "SOLIDARITES ENTREPRISES NORD-SUD" (SENS) à AUTRECHES SOUS FORME D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
- ARRETE DU 3 JUILLET 2008 RELATIF A LA PRESIDENCE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE L'OISE

**II PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE
PREFECTURE DE LA SOMME****DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

- CONVENTION CONSTITUTIVE DU 23 MAI 2008 RELATIVE A LA CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE EN VUE DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS DU CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX POUR LES DEPARTEMENTS DE LA REGION PICARDIE

III DIRECTIONS REGIONALES ET DEPARTEMENTALES**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

- ARRETE DU 4 JUILLET 2008 METTANT EN DEMEURE Mme Saliha KAHLAOUI DE METTRE FIN A LA MISE A DISPOSITION AUX FINS D'HABITATION DE LA CHAMBRE MEUBLEE DE L'HOTEL "EL MEKNASSIA" à CREIL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- ARRETE DU 1^{er} JUILLET 2008 PORTANT INTERDICTION DE TOUTE CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES 1 et 616 POUR LE DEROULEMENT DU 23^{ème} TRIATHLON DE BEAUVAIS
(Reçu le 8 juillet 2008)

SERVICE DU LOGEMENT DE LA VILLE ET DE L'HABITAT

- DECISION N°60-06 DU 21 FEVRIER 2008 NOMMANT Mme Béatrice FORTIN DELEGUEE LOCALE ADJOINTE DE L'ANAH 10
- AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE POUR L'ANNEE 2008 12
- AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS POUR L'ANNEE 2008 14
- AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE DU CONSEIL GENERAL DE L'OISE POUR L'ANNEE 2008 16
- DELIBERATION DE LA COMMISSION D'AMELIORATION DE L'HABITAT DU 10 JUIN 2008 FIXANT LES PLAFONDS DE LOYER POUR LE CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX DES LOGEMENTS A LOYERS MAITRISES 18

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- ARRETE DU 9 JUIN 2008 PORTANT AGREMENT L'ASSOCIATION "PETANQUE CLUB DE MAIGNELAY-MONTIGNY" 20
- ARRETE DU 24 JUIN 2008 PORTANT AGREMENT L'ASSOCIATION "AMICALE DES ANCIENS ELEVES DE BARON ET DES AMIS DE L'ECOLE PUBLIQUE" 22

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- ARRETE DU 1^{er} JUILLET 2008 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - LA SARL LAV'NET à ROUVILLE 24

AVIS ET INFORMATIONS**PREFECTURE DE L'OISE****SECRETARIAT GENERAL****DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES ET DE LA COHESION SOCIALE**

- DECISIONS DU 8 JUILLET 2008 RELATIVES A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL 26

N° de page

1

2

3

6

8

PREFECTURE DE L'OISE

Société coopérative d'intérêt collectif
Société « Solidarités Entreprises Nord-Sud » (SENS)

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU le titre II ter et l'article 28 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération ;

VU le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;

VU la circulaire du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 18 avril 2002 relative à la société coopérative d'intérêt collectif ;

VU la demande présentée le 27 mai 2008 par la société « Solidarités Entreprises Nord-Sud » (SENS), représentée par son gérant Michel Pernot du Breuil ;

VU l'avis favorable du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme en date du 23 juin 2008 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Oise

ARRETE

Article 1^{er}: la société « Solidarités Entreprises Nord-Sud » (SENS), dont le siège social est situé 6, rue Saint-Victor à Autrèches (60350), est agréée sous la forme d'une société coopérative d'intérêt collectif.

Article 2 : l'agrément est valable 5 ans à compter du 2 juillet 2008.

La demande de renouvellement est à l'initiative de la société et suit les mêmes règles que celles applicables lors du dépôt de la demande d'agrément.

Article 3 : conformément aux textes en vigueur, une dotation annuelle est affectée à une réserve statutaire ; celle-ci ne peut être inférieure à 50 % des sommes disponibles après dotation aux réserves légales.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : la secrétaire générale de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 2 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Signé

Isabelle PÉTONNET



PREFECTURE DE L'OISE

Direction du développement des territoires
et de la cohésion sociale

Bureau du développement économique
et de l'aménagement du territoire

Commission départementale d'équipement commercial

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce ;

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 14, 45 et 57 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2005 portant renouvellement de la commission départementale d'équipement commercial de l'Oise, paru au recueil des actes administratifs n° 12 bis du 20 décembre 2005 ;

Considérant l'empêchement du préfet et du secrétaire général de la préfecture à présider la commission départementale d'équipement commercial du jeudi 10 juillet 2008 ;

Considérant l'urgence qui s'attache à l'examen des dossiers portés à l'ordre du jour de la séance précitée ;

Sur proposition du préfet de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La présidence de la commission départementale d'équipement commercial du 10 juillet 2008 sera assurée par Monsieur Daniel ROUHIER, sous-préfet de CLERMONT.

ARTICLE 2 – Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 3 juillet 2008

signé

Philippe GRÉGOIRE





COPIE

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE PICARDIE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE L'OISE**

**Convention constitutive de la création d'un groupement de commande en vue de la passation
des marchés publics du contrôle sanitaire des eaux pour les départements de la Région
Picardie**

Vu le code des marchés publics, et notamment ses articles 7 et 21 ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-5, L.1332-6 et 9 ;
Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Entre, d'une part :

Le Préfet de l'Oise,

Et, d'autre part :

Le Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Préambule

Le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux de loisirs (piscines ouvertes au public et baignades aménagées) est assuré par les services Santé-Environnement des DDASS. Ces analyses, ainsi qu'une partie des prélèvements sont effectués par des laboratoires agréés par le Ministère chargé de la santé. Actuellement chaque département dispose d'un laboratoire agréé.

L'Arrêté du 24 janvier 2005 a :

- Abrogé la liste des laboratoires agréés au titre du contrôle sanitaire des eaux (arrêté du 13 juin 1991) ;
- Défini les conditions d'agrément "santé" des laboratoires pour les prélèvements et analyses ;
- Fixé la durée de l'agrément à 5 ans ;
- Fixé la date limite de demande d'agrément au plus tard au 30 juin de l'année précédente ;
- Soumis la réalisation des prélèvements et analyses du contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine et de loisirs aux dispositions du Code des Marchés Publics.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, dans son article 52 codifié sous l'article L.1321-5 du Code de la Santé Publique, précise que :

« Le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, qui relève de la compétence de l'Etat, comprend notamment des prélèvements et des analyses d'eau réalisés par les services du représentant de l'Etat dans le département ou un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé et choisi par le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci est chargé de l'organisation du contrôle sanitaire des eaux. Il passe à cet effet, avec un ou des laboratoires agréés, le marché nécessaire. Il est le pouvoir adjudicateur. Le laboratoire agréé, titulaire du marché, est chargé de recouvrer les sommes relatives aux prélèvements et analyses du contrôle sanitaire des eaux auprès de la personne publique ou privée responsable de la production ou de la distribution d'eau. »

L'article L. 1332-9 du même code dispose que :

« Les frais correspondant aux obligations de la personne responsable d'une piscine ou d'une baignade artificielle prévues au présent chapitre sont à la charge de cette personne. Les conditions relatives aux dépenses du contrôle sanitaire sont définies à l'article L. 1321-5 ».

Les trois DDASS et la DRASS de la région Picardie proposent une approche régionale avec une procédure de coordination de commande suivant l'article 7 du Code des Marchés Publics. Sur ces bases, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, en sa qualité de pouvoir adjudicateur délégué, assurera cette coordination.

Article 2 – Objet de la présente délégation de gestion

La présente délégation de gestion a pour objet de confier l'organisation de la passation du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour le département de l'Oise au Préfet de Région représenté par la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales (DRASS) de Picardie. Cette organisation est réalisée pour le compte du Préfet de l'Oise.

Article 3 – Dispositif de la présente délégation de gestion

La passation du marché public est réalisée au moyen d'une coordination de commande prévue par le Code des Marchés Publics regroupant les Préfets des départements de la région Picardie, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) des départements de la région Picardie et la DRASS de Picardie.

La procédure utilisée pour la passation de ce marché sera l'appel d'offres ouvert, tel que défini par le Code des Marchés Publics. Un appel d'offres sera lancé pour les marchés de l'ensemble des départements de la région Picardie, divisé en lots géographiques (un lot géographique par département).

Le coordinateur est la DRASS de Picardie, représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) par délégation du Préfet de la région Picardie.

Une commission d'appel d'offres (CAO) spécifique sera constituée par le Préfet de la région Picardie regroupant les membres suivants :

Voix délibératives

- Le Préfet de Région représenté par la DRASS de Picardie,
- Les Préfets des départements concernés par les lots géographiques examinés, ou leurs représentants ;
- Les DDASS concernées par les lots géographiques examinés, ou leur représentant ;

Voix consultatives

- Le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou son représentant ;
- Le Trésorier Payeur Général de la région Picardie, ou son représentant ;
- Les responsables des services santé environnement de la DRASS et des DDASS de la région ;
- Toute personnalité qualifiée et désignée par le représentant du pouvoir adjudicateur.

La présente délégation de gestion ne comprend que la phase préalable de passation du marché public; la signature, la notification et l'exécution du marché public reste de la compétence du Préfet de l'Oise.

Plus précisément, la présente délégation de gestion comprend la réalisation des prestations suivantes :

- Elaboration du dossier de consultation des entreprises (DCE) par la DRASS de Picardie, avec le concours des services Santé-Environnement des DDASS de Picardie ;
- Validation du DCE par la DRASS de Picardie ;
- Envoi de l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) par la DRASS de Picardie ;
- Réception des offres des candidats par la DRASS de Picardie ;

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pôle santé Service santé environnement

NRef : ddass/insalubrité/ferahian/ElMeknassia/arrêtéKahlaoui

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 521-1 à L 521-4 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 3 janvier 1980 et notamment ses articles 55 et 40-3 ;

Vu le rapport d'enquête de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 11 juin 2008 ;

Vu le courrier adressé le 13 juin 2008 à Madame Saliha Kahlaoui ayant mis les locaux à disposition aux fins d'habitation ;

Considérant que le rapport d'enquête du 09 juin 2008 établit qu'une chambre de l'hôtel à l'enseigne « El Meknassia » sis 39 rue de Gournay à CREIL (60100) a une surface habitable inférieure à 9 M² et qu'elle est par nature impropre à l'habitation ;

Considérant qu'elle est mise à disposition aux fins d'habitation par Madame Kahlaoui;

Considérant que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

ARRETE

Article 1 :

Madame Saliha Kahlaoui est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de la chambre meublée de l'hôtel « El Meknassia » sis 39 rue de Gournay à CREIL (60100) d'une surface inférieure à 9M², au départ de l'occupant actuel et au plus tard dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté.

- Ouverture des premières enveloppes contenant les candidatures par la DRASS de Picardie ;
- Organisation, convocation et secrétariat de la première réunion de la CAO spécifique par la DRASS de Picardie ;
- Proposition d'admission des candidats par la CAO spécifique ;
- Signature de la décision d'admission des candidats par la DRASS de Picardie ;
- Ouverture des secondes enveloppes contenant les offres par la CAO spécifique ;
- Analyse des offres et rédaction du rapport d'analyse des offres par les services Santé-Environnement des DDASS de Picardie ;
- Organisation, convocation et secrétariat de la deuxième réunion de la CAO spécifique par la DRASS de Picardie ;
- Proposition de classement des offres par la CAO spécifique ;
- Signature de la décision de classement des offres par la DRASS de Picardie ;
- Signature et envoi des lettres de rejet aux candidats non retenus par la DRASS de Picardie ;
- En fonction du montant du marché et du seuil de visa préalable par le contrôleur financier, transmission du marché au contrôleur financier de département par le Préfet de l'Oise, ordonnateur pour ce marché ;
- Signature, notification et exécution du marché par le Préfet de l'Oise ;
- Envoi de l'avis d'attribution par la DRASS de Picardie.

Article 4 – Durée de la présente délégation de gestion

La présente délégation de gestion prend effet à compter de la signature par les deux parties. Elle est conclue pour la durée de la procédure de passation du marché public, de l'élaboration du DCE jusqu'à la signature (non incluse) du marché public par le Préfet de l'Oise.
Une nouvelle convention sera établie dans l'hypothèse où les parties entendraient renouveler leur collaboration.

Article 5 – Exécution

Le Préfet de l'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, et la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délégation de gestion, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Amiens en 5 exemplaires, Le 23 MAI 2008

Le Préfet de la Région Picardie - Préfet de la Somme,

Henri-Michel COMET

Le Préfet de l'Oise,


Philippe GREGOIRE

Article 2 :

Madame Saliha Kahlaoui est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.
A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 du même code.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Madame Saliha Kahlaoui, tout loyer ou toute redevance cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame Saliha Kahlaoui ainsi qu'à l'occupant. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Creil et apposé sur les murs de l'immeuble.
Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le maire de Creil, à la CAF, ainsi qu'au procureur de la république.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, 1, Place de la Préfecture, (60000) BEAUVAIS ; soit hiérarchique auprès de Madame la Ministre chargée de la santé (direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

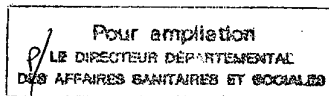
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier (80011) AMIENS Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Beauvais, le 04 JUIL. 2008

Pour le Préfet de l'Oise et par
délégation,

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET



Muriel PEREZ
Directeur d'Adm.

Annexes :

- articles L521-1 à L521-4 et suivants du C.C.H,
- article L. 111-6-1 du C.C.H
- article L1337-4 du C.S.P

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'OISE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'OISE
Officier de la légion d'honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE BEAUVAIS

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes de l'Etat dans les Départements,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le décret n° 87-100 du 13 février 1987 relatif aux modalités de transfert aux départements et à la mise à disposition des services extérieurs du Ministère du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports,

Vu la convention en date du 13 août 1987 relative aux modalités de transfert et de mise à disposition du Département des services de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Oise,

Vu la convention en date du 30 avril 1993 ainsi que ses avenants entre le Préfet et le Président du Conseil Général relative à la mise à disposition des services de l'Équipement,

Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel sur la signalisation routière modifié le 11 février 2008,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain DE MEYERE, Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 16 février 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis VANDEBURIE, Directeur des Services Techniques et à divers responsables de cette direction,

Considérant qu'il y aura lieu pour permettre le déroulement du 23^{ème} Triathlon de Beauvais, les 5 et 6 juillet 2008, d'interdire toute circulation sur les Routes Départementales 1 et 616,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise,

Vu l'avis favorable émis par les Maires de TROISSEREUX, SAINT GERMAIN LA POTERIE, SAVIGNIES, LA NEUVILLE VAULT, FOUQUENIES, PIERREFITE EN BEAUVAISIS, HERCHIES et LE MONT SAINT ADRIEN,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière le 26 juin 2008

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

Le samedi 5 juillet 2008 :

- à 14 heures, la circulation sera fermée dans le sens inverse de la course ;
- de 16 heures à 21 heures, elle sera fermée dans les deux sens ;

le dimanche 6 juillet 2008, de 9 heures à la fin des épreuves sur route prévue à 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur le parcours du 23^{ème} Triathlon détaillé comme suit :

du carrefour entre la Route Départementale 1 et la Route Départementale 616 à BEAUVAIS (point d'origine de la fermeture), la Route Départementale 616 jusqu'à FOUQUENIES, la Voie Communale reliant FOUQUENIES à PIERREFFITE-EN-BEAUVAISIS, la Voie Communale reliant PIERREFFITE-EN-BEAUVAISIS à la Route Départementale 1.

ARTICLE 2 : Des déviations seront mises en place et la circulation s'effectuera comme suit :

Par la Route Nationale 31 depuis BEAUVAIS, la Route Départementale 626, les Voies Communales vers SAINT-GERMAIN-LA -POTERIE, et SAVIGNIES, La Route Départementale 1 et les Voies Communales vers LA-NEUVILLE-VAULT et HERCHIES jusqu'au carrefour de la Route Départementale 133.

Des signalisations routes barrées seront mises en place sur les voies allant vers le parcours depuis les communes de HERCHIES, TROISSEREUX, FOUQUENIES, BEAUVAIS, LE MONT-SAINT-ADRIEN, SAVIGNIES et PIERREFFITES-EN-BEAUVAISIS.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, maintenue et entretenue par les Services Techniques de la Ville de BEAUVAIS à leurs frais et sous leur responsabilité.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables les 5 et 6 juillet 2008.

ARTICLE 5 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Madame le Maire de BEAUVAIS,
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Messieurs les Maires des communes de TROISSEREUX, SAINT GERMAIN LA POTERIE, SAVIGNIES, LA NEUVILLE VAULT, FOUQUENIES, PIERREFITE EN BEAUVAISIS, HERCHIES et le MONT SAINT ADRIEN.

A BEAUVAIS, le - 1 JUIL 2008

Pour le Préfet de l'Oise
et par délégation,

P. Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Oise

JF LEJEUNE

A BEAUVAIS, le - 1 JUIL 2008

Le Maire,



[Signature]

[Signature]

A SONGEONS, le 27 juin 2008

Pour le Président du Conseil Général,
et par délégation,
Le Responsable de l'UTD Nord-Ouest,

Philippe LECLERCQ



LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

DECISION N° 60 - 06

La directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat,
VU l'article R 321.11 du code de la construction et de l'habitation,
VU la proposition du délégué local,

DECIDE

Article 1

Mme Béatrice Fortin, secrétaire administratif de classe supérieure de l'équipement, animatrice du parc privé au sein de la cellule Technique et Financement du logement, est nommée déléguée locale adjointe de l'Anah, pour le département de l'Oise, à compter du 1er janvier 2008.

Article 2

A ce titre, Mme Béatrice Fortin assiste le délégué local pour l'instruction des demandes d'aide, la participation aux séances de la Commission d'amélioration de l'habitat et pour l'exécution de ses décisions.

Article 3

Elle reçoit délégation du délégué local aux fins de signer certains actes relatifs aux attributions visées à l'article 2.

Article 5

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Équipement de l'Oise, pour information et publication au recueil des actes administratifs du département,
- à M. l'agent comptable,
- à M. le directeur de l'action territoriale de l'Agence,
- à l'intéressée.

Fait à Paris, le 21 FEV. 2008

La directrice générale



Sabine Baïetto-Beysson



**Avenant pour l'année 2008
à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé**

Entre :

La Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC), représentée par Monsieur Philippe MARINI, Président,
et
l'Agence Nationale de l'Habitat, représentée par Monsieur Alain DE MEYERE, délégué local de l'Anah,

Vu la convention de la gestion des aides de l'Anah à l'habitat privé en date du 31 janvier 2006,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2007,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du 6 février 2008 sur la répartition des crédits,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objectifs de la convention

Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2008 concernant la requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés ont été fixés par avenant à la convention de délégation de compétence comme suit :

- a) la production d'une offre de 40 logements privés à loyers maîtrisés : composée de 25 loyers intermédiaires, 15 loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL), dont 10 logements à loyer social et 5 logements à loyer très social,
- b) la remise sur le marché locatif de 25 logements privés vacants depuis plus de douze mois,
- c) le traitement de 15 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb,

B - Modalités financières

B. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'ANAH

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements destinée au parc privé est fixé à 460 000 euros, auxquels s'ajoutent les reports de l'année précédente pour un montant de 678 euros, soit une enveloppe totale prévisionnelle de 460 678 euros.

Dans le cas où la mise en réserve mentionnée à l'article 61 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 est, en tout ou partie, levée, un avenant sur les droits à engagement complémentaires peut être conclu.

u

12-

ANAH - avenant convention n°2 - 21/01/08

Une première réservation a été effectuée dans la comptabilité budgétaire 2008 de l'ANAH, au regard de la pluriannualité de la convention de gestion et de l'enveloppe prévisionnelle pluriannuelle correspondante, dès le mois de janvier pour un montant de 137 824 euros.

B. 2. Aides propres du délégataire (optionnel)

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant affecté par le délégataire sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 67 000 euros dont 6 916 euros au titre du report 2007.

C - Modifications apportées en 2008 aux conventions de gestion

Les modifications ainsi introduites par ce paragraphe resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

L'article 6 de la convention de gestion est ainsi modifié :

Article 6 : Modalités de gestion des dépenses

§ 6.1. Droits à engagements

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'Anah, dans les conditions suivantes :

- Première année d'application de la convention :
 - 80% du montant des droits à engagement, au plus tard en février,
 - le solde des droits à engagement, au plus tard au 30 septembre
- A partir de la seconde année :
 - 30% du montant des droits à engagement de la première année, au plus tard en février, déduction étant faite du montant des reports de l'année précédente,
 - 80% du montant des droits à engagement de l'année, dès signature de l'avenant mentionné au § 1.2, déduction étant faite de la réservation effectuée en février,
 - le solde des droits à engagement, au plus tard le 30 septembre.

Les droits à engagement ANAH alloués au délégataire pour l'année considérée ainsi que les crédits sur budget propre que le délégataire entend engager (cf. article 1.3) au titre de la même année sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué local de l'Agence.

Le : 19.11.2008

Le Président de la Communauté
d'Agglomération de la Région de
Compiègne



Philippe MARINI

Par délégation,
Le délégué local de l'Anah

Alain DE MEYERE



Avenant n° 3 pour l'année 2008 à la convention de gestion des aides à l'habitat privé

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB), représentée par Madame Caroline CAYEUX, Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis,
et
l'Agence Nationale de l'Habitat, représentée par Monsieur Alain DE MEYERE, délégué local de l'Anah,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis et l'ANAH en date du 31 janvier 2006

Vu l'avenant n°1 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis et l'ANAH en date du 21 juin 2006,

Vu l'avenant n°2 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis et l'ANAH en date du 28 février 2007,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 janvier 2008,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat du 6 février 2008 sur la répartition des crédits,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objectifs de la convention

Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2008 concernant la requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés ont été fixés par avenant à la convention de délégation de compétence comme suit :

- a) la production d'une offre de 30 logements privés à loyers maîtrisés, composée de 20 loyers intermédiaires, 10 loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL), dont 5 logements à loyer social et 5 logements à loyer très social,
- b) la remise sur le marché locatif de 20 logements privés vacants depuis plus de douze mois,
- c) le traitement de 10 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb,

B - Modalités financières

B. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'ANAH

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements destinée au parc privé est fixé à 360 000 euros, auxquels s'ajoutent les reports de l'année précédente pour un montant de 7 787 euros, soit une enveloppe totale prévisionnelle de **367 787 euros**.

Dans le cas où la mise en réserve mentionnée à l'article 61 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 est, en tout ou partie, levée, un avenant sur les droits à engagement complémentaires peut être conclu.

Une première réservation a été effectuée dans la comptabilité budgétaire 2008 de l'ANAH, au regard de la pluriannualité de la convention de gestion et de l'enveloppe prévisionnelle pluriannuelle correspondante, dès le mois de janvier pour un montant de 120 000 euros.

B. 2. Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant affecté par le délégataire sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 181 000 euros en crédits de paiement (montant comprenant l'intervention au titre des actions d'accompagnement « fonds façades et travaux » et des abondements). Le délégataire assure lui-même la gestion de ces aides.

C - Modifications apportées en 2008 aux conventions de gestion

Les modifications ainsi introduites par ce paragraphe resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

L'article 6 de la convention de gestion est ainsi modifié :

Article 6 : Modalités de gestion des dépenses

§ 6.1. Droits à engagements

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'Anah, dans les conditions suivantes :

- Première année d'application de la convention :
 - 80% du montant des droits à engagement, au plus tard en février,
 - le solde des droits à engagement, au plus tard au 30 septembre
- A partir de la seconde année :
 - 30% du montant des droits à engagement de la première année, au plus tard en février, déduction étant faite du montant des reports de l'année précédente,
 - 80% du montant des droits à engagement de l'année, dès signature de l'avenant mentionné au § 1.2, déduction étant faite de la réservation effectuée en février,
 - le solde des droits à engagement, au plus tard le 30 septembre.

Les droits à engagement ANAH alloués au délégataire pour l'année considérée sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué local de l'Agence.

Fait à Beauvais, le 24 AVR. 2008

La Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Beauvaisis


Caroline CAYEUX

Par délégation,
Le délégué local de l'Anah


Alain DE MEYERE



Avenant pour l'année 2008 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé

Entre :

Le Département de l'Oise, représenté par Monsieur Yves ROME, Président du Conseil Général,
et
l'Agence Nationale de l'Habitat, représentée par Monsieur Alain DE MEYERE, délégué local de l'Anah,

Vu la convention de la gestion des aides de l'Anah à l'habitat privé en date du 31 janvier 2006,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 21 avril 2008,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du 6 février 2008 sur la répartition des crédits,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objectifs de la convention

Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2008 concernant la requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés ont été fixés par avenant à la convention de délégation de compétence comme suit :

- a) la production d'une offre de 220 logements privés à loyers maîtrisés : composée de 125 loyers intermédiaires, 95 loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL), dont 25 logements à loyer social et 70 logements à loyer très social,
- b) la remise sur le marché locatif de 155 logements privés vacants depuis plus de douze mois,
- c) le traitement de 120 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb,

B - Modalités financières

B. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'ANAH

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements destinée au parc privé est fixée à 3 000 000 euros, auxquels s'ajoutent les reports de l'année précédente pour un montant de 803 128 euros, soit une enveloppe totale prévisionnelle de 3 803 128 euros.

Dans le cas où la mise en réserve mentionnée à l'article 61 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 est, en tout ou partie, levée, un avenant sur les droits à engagement complémentaires peut être conclu.

Une première réservation a été effectuée dans la comptabilité budgétaire 2008 de l'ANAH, au regard de la pluriannualité de la convention de gestion et de l'enveloppe prévisionnelle pluriannuelle correspondante, dès le mois de janvier pour un montant de 1 206 300 euros.

B. 2. Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant affecté par le délégataire sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 410 000 euros au titre de l'habitat privé auxquels s'ajoutent les crédits du département au titre de l'amélioration sanitaire de l'habitat et du maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées.

C - Modifications apportées en 2008 aux conventions de gestion

Les modifications ainsi introduites par ce paragraphe resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

L'article 6 de la convention de gestion est ainsi modifié :

Article 6 : Modalités de gestion des dépenses

§ 6.1. Droits à engagements

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'Anah, dans les conditions suivantes :

- Première année d'application de la convention :
 - 80% du montant des droits à engagement, au plus tard en février,
 - le solde des droits à engagement, au plus tard au 30 septembre
- A partir de la seconde année :
 - 30% du montant des droits à engagement de la première année, au plus tard en février, déduction étant faite du montant des reports de l'année précédente,
 - 80% du montant des droits à engagement de l'année, dès signature de l'avenant mentionné au § 1.2, déduction étant faite de la réservation effectuée en février,
 - le solde des droits à engagement, au plus tard le 30 septembre.

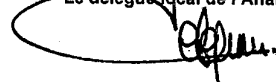
Les droits à engagement ANAH alloués au délégataire pour l'année considérée ainsi que les crédits sur budget propre que le délégataire entend engager (cf. article 1.3) au titre de la même année sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué local de l'Agence.

Le : 13 MAI 2008

Le Président
du Conseil Général


Yves ROME

Par délégation,
Le délégué local de l'Anah


Alain DE MEYERE



LA DÉLÉGATION LOCALE

Vu les articles L 321-4 et L 321-8 du Code de la Construction et de l' Habitation,

Vu l'article 31 du Code Général des Impôts,

Vu l'Instruction fiscale n°13 du 7 février 2008,

Vu la circulaire UHC/DH2 N° 200 du 24 décembre 2007,

Vu l'instruction Anah 2007-04 du 31 décembre 2007

La commission d'amélioration de l'habitat (CAH) de l'Oise réunie le 10 juin 2008 en sa forme ordinaire a adopté après des études menées en conformité avec l'instruction 2007-4 la délibération suivante.

1 : Définition des zones et des catégories

Trois zones locales ont été définies pour le département de l'Oise :

Zone C1 nord, comprenant les six communautés de communes situées au nord du département (Picardie Verte ; Crèvecœur ; Vallées Brèche et Noye ; Plateau Picard ; Pays des Sources ; Pays Noyonnais) ;
Zone B, correspondant au sud du département à la zone B du « zonage Robien » (arrêté du 19 décembre 2003 modifié par un arrêté du 10 août 2006) ;
Zone C2 sud, comprenant les communes situées entre la zone C1 nord et la zone B.

Une cartographie précisant les limites de ces trois zones est annexée à la présente délibération en annexe n°1.

Par ailleurs, l'étude a démontré la pertinence de ne pas créer une classification des logements.

2 : Loyers de marché

L'étude a permis de fixer pour les zones définies à l'article précédent les loyers de marché pour chaque zone

Ces loyers de marché en € au m² sont listés ci dessous :

Zone B :	11,00 €/m ² ;
Zone C2 sud :	9,00 €/m ² ;
Zone C1 nord :	7,00 €/m ² .

3 : Loyers plafonds

En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007 et de l' Instruction 2007-4 du 31 décembre 2007, la CAH a déduit des loyers de marché présentés à l'article précédent les loyers plafonds qui seront applicables à compter du 1^{er} juillet 2008.

Tous les dossiers déposés à compter de cette date se verront appliquer ce loyer.

17

18

Cette décision est applicable jusqu'à ce que la CAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

Conventionnement sans travaux			
Plafonds de loyer au m ²			
Zonage	Zone B	Zone C2 sud	Zone C1 nord
Loyers intermédiaires	9,00 €	8,10 €	6,30 €
Loyers sociaux	5,51 €	4,95 €	4,95 €
Loyers sociaux dérogatoires	7,49 €	5,84 €	5,50 €

Les loyers sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire loyers de la DGUHC.

Le Directeur Départemental de l'Équipement
En qualité de Président de la CAH

Alain de MEYERE



MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

LE PREFET DE L'OISE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'ordonnance du 02 octobre 1943 modifiée relative au statut des groupements sportifs et des groupements de jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2001 donnant délégation de signature à la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément ministériel prévu par le décret susvisé n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé aux associations sportives citées en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives précisées pour chacune d'entre elles.

ARTICLE 2 :

La Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 9 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Jeunesse
et des Sports de l'Oise


Annick LE NAOUR



MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

ASSOCIATIONS AGRÉÉES JEUNESSE ET SPORTS

PAR ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 9 JUIN 2008

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION D'AFFILIATION	NUMERO D'AGREMENT
L'association : PETANQUE CLUB DE MAIGNELAY- MONTIGNY Président : Monsieur Jean BAJOR 3 rue de la Gare 60420 MAIGNELAY-MONTIGNY	Pétanque	F.F. de Pétanque et jeu provençal	08.60.08.S



MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

LE PREFET DE L'OISE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'ordonnance du 02 octobre 1943 modifiée relative au statut des groupements sportifs et des groupements de jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2001 donnant délégation de signature à la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément ministériel prévu par le décret susvisé n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé aux associations sportives citées en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives précisées pour chacune d'entre elles.

ARTICLE 2 :

La Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 24 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Jeunesse
et des Sports de l'Oise


Annick LE NAOUR

21-

22-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

ASSOCIATIONS AGRÉÉES JEUNESSE ET SPORTS

PAR ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 24 JUIN 2008

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION D'AFFILIATION	NUMERO D'AGREMENT
<p>L'association : AMICALE DES ANCIENS ELEVES DE BARON ET DES AMIS DE L'ECOLE PUBLIQUE Président : Monsieur Patrick FORTIER 1 place Jeanne d'Arc 60300 BARON</p>	UFOLEP	F.F. UFOLEP	08.60.09.S

JJ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'OISE

AGREMENT : N30.06.08E060S010

SIRET : 50443684100010



Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
de l'Oise

ARRÊTE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu la demande d'agrément simple présentée par la SARL LAV'NEI service à la personne gérée par Monsieur GIRAUDON Arnaud, dont le siège social se situe Le bas des justices - fleur de lys- BP 90254 - 60800 ROUVILLE, en date du 2 juin 2008,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

La SARL LAV'NEI services à la personne gérée par Monsieur GIRAUDON Arnaud, et dont le siège social se situe le bas des justices - fleur de lys - BP 90254 - 60800 ROUVILLE, est agréée sous le numéro N30.06.08E060S010 conformément aux dispositions de l'article (L 129-1), L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 1^{er} juillet 2008 et jusqu'au 30 juin 2013, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

JJ

Direction du développement des territoires
et de la cohésion sociale

Bureau du développement économique
et de l'aménagement du territoire

Affaire suivie par : Mmes Eloy et Lecornu
Tél. : 03.44.06.13.13 ou 03.44.06.13.15
Fax : 03.44.06.13.05
veronique.eloy@oise.pref.gouv.fr
marie-claude.lecornu@oise.pref.gouv.fr

Beauvais le 8 juillet 2008

Article 3 :

La SARL LAV'NEI services à la personne gérée par Monsieur GIRAUDON Arnaud est agréée pour effectuer l'activité suivante : prestataire.

Article 4 :

La SARL LAV'NEI services à la personne est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 5 :

La SARL LAV'NEI services à la personne est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé

Beauvais, le 1^{ER} juillet 2008

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint au Travail

Jean-Thierry GOUSSEREY

EQUIPEMENT COMMERCIAL

Décision n° 603

Réunie le 8 juillet 2008, la commission départementale d'équipement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI TERAPARC en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1.520 m2 composé de trois magasins à Beauvais.

Décision n° 600

Réunie le 8 juillet 2008, la commission départementale d'équipement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la SA AUCHAN FRANCE en vue de l'extension de 2.500 m2 de l'hypermarché « AUCHAN » à Nogent-sur-Oise portant sa surface de vente totale à 12.500 m2.

Décision n° 601

Réunie le 8 juillet 2008, la commission départementale d'équipement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS IMMOCHAN FRANCE en vue de l'extension de 2.400 m2 de la galerie marchande de l'hypermarché « AUCHAN » à Nogent-sur-Oise portant sa surface de vente totale à 5.573 m2.

Décision n° 602

Réunie le 8 juillet 2008, la commission départementale d'équipement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI Les Longues Raies en vue de l'extension de 810 m2 d'un supermarché « Intermarché » à Margny-les-Compiègne portant sa surface de vente totale à 2.810 m2.